



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
c. Burkart, 2018 OTSTTSO 14

Décision rendue le : 12 décembre 2018

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

LISA BURKART

SOUS-COMITÉ : Frances Keogh Présidente, représentante de la profession
 Angèle Desormeau Représentante de la profession
 Andy Kusi-Appiah Représentant du public

Comparutions : Jordan Stone, avocat de l'Ordre
 Jeff Hopkins, avocat de la membre
 Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère du sous-comité

Audience tenue le : 7 novembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 7 novembre 2018 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») dans les locaux de ce dernier.

Allégations

[2] Selon l'avis d'audience en date du 19 octobre 2017, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** »), en ce qu'elle aurait adopté une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre constituant respectivement le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** »), et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[3] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

1. À tout moment pertinent, vous étiez inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») à titre de travailleuse sociale.
2. En septembre 2016 ou autour de cette date, vous étiez employée à titre de travailleuse sociale à l'Unité de santé mentale des enfants et des adolescents de [**l'hôpital**].
3. Le 13 septembre 2016 ou autour de cette date, un garçon de quatorze ans (le « **client** ») a été hospitalisé et placé à l'Unité de santé mentale des enfants et des adolescents. Pendant son séjour à l'hôpital, le client a exprimé des pensées d'actes destructeurs envers lui-même et envers d'autres.
4. Le vendredi 16 septembre 2016 ou autour de cette date, le client vous a révélé que son frère aîné avait commis des agressions sexuelles sur lui à une ou à plus d'une occasion. Le client a également laissé entendre que son frère avait tenté de commettre des agressions sexuelles sur ses deux sœurs. Le client a indiqué que son frère vivait encore à la maison. Les deux sœurs du client étaient mineures au moment pertinent et vivaient encore à la maison elles aussi.
5. Vous n'avez pas indiqué dans le dossier, ce jour-là, ce que le client vous a révélé. Par conséquent, le personnel qui prenait soin du client pendant la fin de semaine n'a pas eu accès à de la documentation indiquant ce que le client vous a révélé.
6. Vous n'avez pas fait rapport de la divulgation de votre client à une société d'aide à l'enfance ce jour-là, malgré le fait que vous étiez tenue de le faire conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11.
7. Pendant la fin de semaine, l'état du client s'est détérioré et il a été admis à l'Unité des soins intensifs psychiatriques. Comme ce que le client vous a révélé n'a pas été documenté, le personnel n'avait pas l'information pertinente qui l'aurait aidé à comprendre le comportement ou l'état du client.

8. Vous n'avez ni documenté ce que le client vous a divulgué ni fait rapport de la divulgation à une société d'aide à l'enfance avant le lundi 19 septembre 2016 ou autour de cette date.

Il est allégué que, de par tout ou partie de votre conduite décrite plus haut, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que :

- a) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.2)** en omettant d'observer, d'étudier et de clarifier les informations que vos clients vous présentent et de vous renseigner à ce sujet;
- b) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations et 1.5 et 1.6)** en omettant d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients, et en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan;
- c) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.3)** en omettant de vous tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans votre domaine d'exercice;
- d) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4)** en omettant de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous avez exprimées sont adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social;
- e) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.8)** en omettant d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- f) vous enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 3.2)** en omettant d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière raisonnable et opportune;
- g) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV du Manuel (faisant l'objet de**

l'interprétation 4.1.6) en omettant de consigner l'information au moment où survient l'événement ou le plus tôt possible par la suite;

- h) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 5.2)** en omettant d'acquérir et maintenir une connaissance approfondie des politiques et procédures de l'organisme concernant la gestion des renseignements sur les clients, notamment quand, comment et pourquoi l'organisme recueille, utilise, modifie, divulgue, conserve ou élimine systématiquement des renseignements ;
- i) vous avez enfreint **la disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** en omettant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession ;
- j) vous avez enfreint **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en n'observant pas la Loi, les règlements ou les règlements administratifs;
- k) vous enfreint **la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en n'observant pas une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal si, selon le cas, la loi ou le règlement municipal vise à protéger la santé publique; ou
- l) vous avez enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position de la membre

[4] La membre a admis les allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre et il est satisfait que les aveux de la membre étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

La preuve

[5] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, dont les éléments essentiels établissent ce qui suit :

1. À l'heure actuelle et à tout moment pertinent pour les allégations, Lisa Burkart (la « membre ») est et était travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Le 28 août 2000, la membre a commencé à travailler à titre de travailleuse sociale à [« l'hôpital »]. À tout moment pertinent pour les allégations, la membre a travaillé comme travailleuse sociale à l'Unité de santé mentale des

enfants et des adolescents de [« l'hôpital »], où elle a fourni des services d'évaluation et de traitement à des enfants et des adolescents.

3. Le 13 septembre 2016, un garçon de 14 ans (le « client ») a été hospitalisé à [« l'hôpital »]. Le client souffrait de dépression et d'anxiété, et a exprimé l'idée de tuer des humains et des animaux.
4. Le vendredi 16 septembre 2016, la membre a rencontré le client pour une séance de thérapie individuelle. Au cours de cette séance, le client a révélé à la membre qu'il a subi des agressions sexuelles commises par son frère aîné à de multiples occasions pendant plusieurs années. Le client a indiqué que son désir de tuer des gens et des animaux a commencé après le début de ces agressions sexuelles.
5. Pendant cette séance, le client a également révélé que son frère avait tenté d'agresser sexuellement ses deux sœurs, alors âgées de 12 et de 17 ans respectivement, mais que ses tentatives n'avaient pas réussi. Le client a dit à la membre que depuis janvier 2016, ses parents étaient au courant des agressions sexuelles de son frère aîné, mais que son frère vivait encore à la maison avec lui et ses deux sœurs. Au moment de la divulgation de ces renseignements, le frère aîné avait 19 ans.
6. Plus tard cet après-midi-là, la membre a tenu une séance avec le client et ses parents, au cours de laquelle elle a informé les parents du fait que le client avait divulgué de l'information sur les agressions sexuelles. Les parents ont confirmé qu'ils étaient au courant des agressions sexuelles depuis janvier 2016, que le frère aîné vivait encore à la maison (et même qu'il partageait une chambre à coucher avec le client), et qu'ils savaient que le frère aîné avait tenté d'agresser sexuellement les deux sœurs du client. Les parents ont confirmé, au cours de cette séance, que le client aurait sa propre chambre à coucher lorsqu'il retournerait à la maison.
7. Les parents ont admis qu'ils ont laissé leur fille de 12 ans seule avec leur fils aîné, mais que celui-ci éprouvait du remords et qu'ils pensaient qu'il ne tenterait plus jamais d'agresser sa sœur sexuellement. La membre a rappelé aux parents que le frère du client était un adulte tandis que le client et sa jeune sœur avaient 14 ans et 12 ans respectivement. Vers la fin de la séance, la membre a dit aux parents qu'en toutes circonstances, ils ne devaient pas laisser leur fille la plus jeune seule avec son frère aîné. La membre a également informé les parents qu'en vertu de la Loi et des règles de la profession, elle avait le devoir de rendre compte à la société d'aide à l'enfance (« SAE ») des propos divulgués par le client.
8. Après la séance avec le client et ses parents, la membre n'a pas fait de rapport à la SAE et n'a pas documenté les faits signalés par le client dans le dossier. Bien que la membre n'ait pas documenté de plan de sécurité comme elle était tenue de le faire, elle a conseillé aux parents de ne pas laisser leur fille la plus jeune seule avec leur fils aîné, et les parents ont consenti à suivre ce conseil.

9. La séance avec le client et ses parents s'est terminée vers 17 heures. La membre a quitté [« l'hôpital »] pour la fin de semaine sans faire de rapport.
10. La membre a reconnu qu'en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C11, elle avait le devoir de faire rapport « sans délai » à la société d'aide à l'enfance et que, par conséquent, elle devait, dans les circonstances, faire rapport de ce cas le vendredi 16 septembre 2016. La membre connaissait cette exigence au moment où le client a divulgué l'information.
11. Après la séance du client avec la membre le vendredi, le client a exprimé des idées de suicide et d'autodestruction, a commis des actes autodestructeurs et a agi avec agressivité et violence à plusieurs occasions. Comme la membre n'avait pas consigné dans ses notes sur le patient l'information divulguée par le client, le personnel ne pouvait comprendre ni gérer adéquatement le changement de comportement du client, et celui-ci a été admis à l'Unité des soins intensifs psychiatriques. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle a fait un rapport verbal à une infirmière avant de quitter le travail. Elle reconnaît toutefois que si elle a fait un tel rapport à une infirmière, elle ne serait pas pour autant dispensée de son obligation de signaler les agressions sexuelles à la SAE.
12. Le lundi 19 septembre 2016, vers 13 h 30, la membre a fait rapport à la SAE de l'information divulguée par le client et elle a documenté dans le dossier du client l'information qu'il lui a divulguée le vendredi précédent.
13. Le mardi 20 septembre 2016, la SAE a retiré le frère du client de la maison des parents. Comme la membre avait omis de faire rapport, le frère est resté à la maison avec les deux sœurs du client pendant la fin de semaine.
14. Le 6 octobre 2016, la membre a été congédiée pour un motif valable de [« l'hôpital »] en raison de la conduite décrite plus haut. Par la suite, son statut d'emploi a été modifié pour indiquer qu'elle a démissionné de son poste.

[6] Dans l'exposé conjoint des faits, la membre a admis expressément qu'en raison du comportement décrit plus haut, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, tel qu'il est allégué aux paragraphes a) à l) de l'avis d'audience. L'exposé conjoint des faits a également confirmé que la membre comprend les conséquences de ses aveux, et ce, en des termes similaires aux questions que le sous-comité lui a posées pendant l'interrogatoire oral sur son plaidoyer.

Décision du sous-comité

[7] Compte tenu des aveux de la membre, de la preuve fournie dans l'exposé conjoint des faits et des observations de l'avocat, le sous-comité conclut que la membre a commis une faute professionnelle tel qu'il est allégué aux paragraphes a) à l) de l'avis d'audience.

Motifs de la décision

[8] Le sous-comité a accepté les aveux de la membre et reconnaît que l'exposé conjoint des faits prouve, selon la prépondérance des probabilités, chacune des allégations formulées contre la membre.

[9] Pour ce qui est de l'allégation a) dans l'avis d'audience, le sous-comité conclut que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.2) parce qu'elle a omis d'étudier et de clarifier les informations que son client lui a fournies et de se renseigner à ce sujet. La membre a parlé aux parents du client le jour où celui-ci lui a divulgué les agressions sexuelles sur lui, et les parents du client ont confirmé qu'ils étaient au courant de la situation, mais la membre a omis de communiquer avec la SAE pour faire rapport des renseignements révélés par le client, même si elle avait le devoir de le faire en vertu de la Loi. La membre a également omis de présenter un rapport écrit aux personnes qui fournissaient des soins à son client au cours de la fin de semaine et, par conséquent, ces personnes n'avaient accès aux informations divulguées par le client à la membre et ne pouvaient pas fournir au client les soins appropriés au cours de la fin de semaine, pendant que la membre était en congé. La membre indique qu'elle a fait rapport de la situation verbalement à une infirmière, mais même si c'était le cas, cette façon de procéder n'est pas conforme à l'exigence de documenter les faits.

[10] Pour ce qui est de l'allégation b) dans l'avis d'audience, la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations 1.5 et 1.6) parce qu'elle a omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec ses clients lorsqu'elle a omis de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la divulgation d'agressions sexuelles par son client. La membre a également omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de son client afin de veiller, dans le cadre de sa relation professionnelle, à placer les besoins et les intérêts de son client au premier plan. Le client était un mineur vulnérable et avait besoin que la membre prenne les mesures de protection nécessaires, mais la membre a omis de fournir ou de documenter l'information essentielle au soin et au bien-être du client.

[11] Pour ce qui est de l'allégation c) dans l'avis d'audience, la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.3) parce qu'elle a omis de se tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans son domaine d'exercice. L'alinéa 72 (1) 3 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, exige que toute personne qui exerce des fonctions professionnelles en ce qui concerne un enfant doit faire rapport sans délai à une société d'aide à l'enfance si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle. Même si la membre connaissait son obligation stipulée à l'alinéa 72 (1) 3 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, elle a omis de faire rapport « sans délai » des renseignements que son client lui a divulgués. Par sa façon d'agir, la membre n'a pas montré qu'elle possède une connaissance adéquate de l'importance de faire rapport sans délai et des

conséquences potentiellement néfastes que le retard à faire rapport a pu avoir sur son client, ses sœurs et son frère.

[12] Pour ce qui est de l'allégation d) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4) parce qu'elle a omis de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elle a fournies sont adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social. La membre a omis de consigner dans un rapport écrit complet les renseignements que lui a fournis son client, laissant ainsi à risque son client de même que ses sœurs à la maison. Dans ces circonstances, aucun ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ne peut justifier une telle omission.

[13] Pour ce qui est de l'allégation e) dans l'avis d'audience, la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.8) parce qu'elle a omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social. La membre a confirmé aux parents du client qu'elle avait le devoir de faire rapport à la SAE des renseignements sur les agressions sexuelles divulgués par le client, mais elle ne l'a pas fait le jour où ces renseignements lui ont été divulgués, comme elle aurait dû le faire à titre de travailleuse sociale à qui ce genre d'information a été confiée. De plus, elle n'a pas correctement résolu les besoins des sœurs vivant à la maison : celles-ci ont été laissées toute la fin de semaine à risque, en présence de leur frère aîné, un agresseur possible. En omettant de faire rapport des renseignements fournis par son client, elle a manqué à ses obligations envers son client, ses sœurs et ses parents, ces derniers ayant confirmé les allégations d'agressions sexuelles portées par le client.

[14] Pour ce qui est de l'allégation f) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 3.2) parce qu'elle a omis d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable. Plus précisément, la membre a omis de faire rapport sans délai des renseignements qui lui ont été divulgués. Elle a établi son rapport le lundi suivant (le troisième jour suivant la date à laquelle les renseignements lui ont été divulgués), laissant les sœurs du client à risque toute la fin de semaine et laissant le client avec des soignants qui n'avaient pas tous les renseignements essentiels sur sa situation.

[15] Pour ce qui est de l'allégation g) dans l'avis d'audience, la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 4.1.6) parce qu'elle a omis de consigner les informations au moment où l'événement est survenu ou le plus tôt possible par la suite. La membre n'a pas documenté de plan de sécurité, malgré le fait qu'elle savait que les sœurs du client étaient à risque et qu'elle a conseillé aux parents de ne pas laisser leur fille la plus jeune seule avec leur fils aîné.

[16] Pour ce qui est de l'allégation h) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 5.2) parce qu'elle a omis d'acquérir et de maintenir une connaissance approfondie des politiques et procédures de l'organisme concernant la gestion des renseignements sur le client, notamment quand, comment et pourquoi l'organisme recueille,

utilise, modifie, divulgue, conserve ou élimine systématiquement des renseignements. La membre a omis de donner suite aux renseignements divulgués par son client, même si le client était un mineur et qu'il présentait un danger pour lui-même (et possiblement pour d'autres) et que la membre avait l'obligation de faire un rapport complet sans délai.

[17] Pour ce qui est de l'allégation i) dans l'avis d'audience, la membre a enfreint la disposition 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a omis de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession. Les normes de la profession portant sur la tenue des dossiers sont énoncées au Principe IV du Code de déontologie et du Manuel des normes d'exercice. En contravention de ces normes, la membre a omis de consigner au dossier les renseignements que son client lui a divulgués au sujet des agressions sexuelles au moment où il les a divulgués ou le plus tôt possible par la suite. Elle a également omis de documenter un plan de sécurité comme elle était tenue de le faire.

[18] Le Manuel des normes d'exercice constitue un règlement administratif de l'Ordre. La disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle stipule que l'acte de contrevenir à un règlement administratif de l'Ordre constitue une faute professionnelle. Étant donné que la membre a enfreint diverses dispositions du Manuel, tel qu'il est indiqué plus haut, elle a commis une faute professionnelle comme il est allégué au paragraphe j) de l'avis d'audience.

[19] Pour ce qui est de l'allégation k) dans l'avis d'audience, la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle stipule qu'un membre commet une faute professionnelle s'il enfreint une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal dans des circonstances où la loi ou le règlement municipal vise à protéger la santé publique ou que l'infraction se rapporte à l'aptitude du membre à exercer ses fonctions. L'alinéa 72 (1) 3 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* imposait à la membre l'obligation de rendre compte à la SAE de tout renseignement sur les agressions sexuelles que lui a fourni le client. En omettant de faire rapport des renseignements fournis par le client au sujet des agressions sexuelles aussitôt qu'elle les a reçus, la membre a enfreint les dispositions de l'alinéa 72 (1) 3 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui est une loi provinciale. Cette infraction se rapporte à l'aptitude de la membre à exercer ses fonctions parce qu'elle a omis de faire rapport comme elle devait le faire et qu'elle a omis de protéger son client, qui était un enfant à ce moment-là. De plus, en contrevenant à l'alinéa 72 (1) 3 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la membre n'a pas suivi les procédures qui font partie intégrante de ses obligations professionnelles.

[20] Enfin, pour ce qui est de l'allégation l) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre avait enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle avait adopté une conduite ou commis un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances. La membre a omis d'accomplir son devoir de faire rapport des renseignements qui lui ont été divulgués par son client au sujet d'agressions sexuelles possibles, alors que son client était un enfant. La conduite de la membre n'est pas à la hauteur de ce que le public attend, avec droit, des travailleurs sociaux inscrits. La membre a fait preuve d'une indifférence grave à l'égard de ses obligations professionnelles et d'un manque de jugement et de responsabilité.

Pénalité proposée

[21] Les parties se sont entendues sur la question de la pénalité à imposer et ont conjointement proposé que le sous-comité rende l'ordonnance suivante :

1. La membre sera réprimandée par le comité de discipline et la réprimande sera portée au Tableau de l'Ordre.
2. La registrateur suspendra le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois (3) mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline contenue dans la présente décision.
3. La registrateur assortira le certificat d'inscription de la membre des conditions ou restrictions suivantes :
 - a. Pour une période de huit (8) mois suivant la date à laquelle elle reprend ou entreprend des activités professionnelles qui relèvent du champ d'application de la profession de travailleur social, la membre doit :
 - i. avant de reprendre ou d'entreprendre des activités professionnelles qui relèvent du champ d'application de profession de travailleur social, la membre doit informer la registrateur par écrit de la nature et des détails de l'emploi ou de la pratique professionnelle dans lequel elle propose de s'engager, y compris, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de sa pratique et de son employeur, le cas échéant, le poste qu'elle occupera ou les fonctions qu'elle exécutera, ainsi que la date de début proposée;
 - ii. recevoir à ses propres frais de la supervision dans son exercice du travail social, qu'elle exerce en pratique privée ou dans le contexte d'un emploi, et elle doit informer la registrateur du nom de la personne qui la supervisera. Cette personne doit être un professionnel réglementé et approuvé d'avance par la registrateur, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit employée par l'employeur de la membre. La membre doit rencontrer son superviseur au moins une fois par mois pour examiner son exercice du travail social et en discuter, et le superviseur approuvé doit remettre à la registrateur deux (2) rapports écrits, un au quatrième mois et un au huitième mois, pour donner des détails de la supervision;
 - iii. revoir avec le superviseur son obligation de faire rapport prévue par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11. Le superviseur doit, dans les deux (2) mois suivant le début de la supervision, remettre à la registrateur une lettre confirmant qu'il a examiné avec la membre son devoir de faire rapport ainsi que la date à laquelle cet examen a eu lieu;

- iv. fournir à son superviseur approuvé une copie de la présente ordonnance du comité de discipline, de l'avis d'audience, de l'exposé conjoint des faits, de l'énoncé conjoint sur la pénalité et de la décision et des motifs du comité de discipline, s'ils sont disponibles. Elle doit fournir à la registrature une confirmation écrite signée par le superviseur précisant que le superviseur a reçu une copie de ces documents dans les quatorze (14) jours suivant le début de son emploi ou de sa pratique;
 - v. si l'emploi que la membre prend fin ou si elle change d'employeur ou de superviseur, elle doit sans délai aviser la registrature de la fin ou du changement de son emploi et du nom de son nouveau superviseur proposé, et elle doit fournir à la registrature une confirmation écrite signée par le superviseur précisant que le superviseur a reçu une copie des documents énumérés au paragraphe 3 a) (iv) dans les quatorze (14) jours de l'approbation d'un nouveau superviseur; et
 - vi. si la membre exerce en pratique privée ou si elle reçoit de la supervision d'un superviseur approuvé qui n'est pas employé par son employeur, elle doit obtenir le consentement de ses clients potentiels et, s'il y a lieu, de son employeur pour partager des renseignements personnels sur la santé avec son superviseur afin de lui permettre d'examiner les dossiers clients et de donner de la supervision, et elle doit anonymiser tous les renseignements personnels des clients lorsqu'elle discute de ses dossiers clients avec son superviseur^[1].
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom de la membre, en ligne ou sous forme imprimée, notamment, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le Tableau public de l'Ordre.
5. La membre doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000,00 \$), sous forme de vingt (20) versements égaux de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) payables le premier jour du mois pendant vingt (20) mois consécutifs, le premier versement étant dû le premier jour du mois suivant le mois de son retour au travail à titre de travailleuse sociale, conformément au paragraphe 3 a) plus haut.

[22] L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la pénalité proposée dans l'énoncé conjoint est conforme au mandat de l'Ordre de protéger l'intérêt public, qu'elle maintient des normes

^[1] Par souci de clarté, un client peut refuser de signer une demande de consentement à divulguer ses renseignements personnels sur la santé, mais la membre doit décrire le consentement dans un document signé par le client indiquant que la demande de consentement a été faite, mais a été refusée par le client. Ce document doit être examiné par le superviseur.

d'exercice élevées, qu'elle est appropriée dans toutes les circonstances du présent cas et qu'elle répond aux objectifs de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale.

[23] L'avocat de l'Ordre a mentionné un autre cas dans lequel un membre de l'Ordre avait commis une faute professionnelle semblable : *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Carere*. Dans ce cas, le membre de l'Ordre avait, lui aussi, manqué à son devoir de faire rapport de l'abus sexuel divulgué par une cliente. Le sous-comité du comité de discipline a accepté un exposé conjoint et imposé une pénalité prévoyant notamment la suspension du certificat d'inscription du membre pour une période de trois mois avec annulation d'un mois si le membre se conformait aux conditions et restrictions imposées dans l'ordonnance du sous-comité. Le membre a également reçu une réprimande, son certificat d'inscription a été assorti de conditions et de restrictions, et il a dû payer des frais.

[24] L'avocat de l'Ordre a fait valoir que pour déterminer la pénalité convenable dans ce cas, il y avait lieu de tenir compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes et de circonstances aggravantes. Les facteurs atténuants sont que la membre (1) n'avait aucun antécédent disciplinaire en tant que membre de l'Ordre et (2) a reconnu sa faute professionnelle tôt dans le processus et a convenu à l'exposé conjoint des faits et à l'énoncé conjoint sur la pénalité, ce qui porte à croire que les mesures correctives auront vraisemblablement du succès. Les facteurs aggravants sont que (1) la conduite était grave et (2) la membre a enfreint non seulement les normes de cette profession, mais aussi la *Loi sur services à l'enfance et à la famille*. Parce que la membre a omis de faire rapport, des enfants ont été laissés pendant la fin de semaine avec un adulte qui avait auparavant tenté de les agresser sexuellement et le client a été laissé aux soins de personnes qui ne pouvaient le traiter adéquatement lorsqu'il a agi violemment et qu'il a menacé de commettre des actes autodestructeurs.

Décision sur la pénalité

[25] Après avoir examiné la conclusion de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante :

1. La membre sera réprimandée par le comité de discipline et la réprimande sera portée au Tableau de l'Ordre.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois (3) mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline contenue dans la présente décision.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions ou restrictions suivantes :
 - a. Pour une période de huit (8) mois suivant la date à laquelle elle reprend ou entreprend des activités professionnelles qui relèvent du champ d'application de la profession de travailleur social, la membre doit :
 - i. avant de reprendre ou d'entreprendre des activités professionnelles qui relèvent du champ d'application de profession de travailleur social, la membre doit informer la registrature par écrit de la nature

et des détails de l'emploi ou de la pratique professionnelle dans lequel elle propose de s'engager, y compris, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de sa pratique et de son employeur, le cas échéant, le poste qu'elle occupera ou les fonctions qu'elle exécutera, ainsi que la date de début proposée;

- ii. recevoir à ses propres frais de la supervision dans son exercice du travail social, qu'elle exerce en pratique privée ou dans le contexte d'un emploi, et elle doit informer la registrateur du nom de la personne qui la supervisera. Cette personne doit être un professionnel réglementé et approuvé d'avance par la registrateur, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit employée par l'employeur de la membre. La membre doit rencontrer son superviseur au moins une fois par mois pour examiner son exercice du travail social et en discuter, et le superviseur approuvé doit remettre à la registrateur deux (2) rapports écrits, un au quatrième mois et un au huitième mois, pour donner des détails de la supervision;
- iii. revoir avec le superviseur son obligation de faire rapport prévue par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11. Le superviseur doit, dans les deux (2) mois suivant le début de la supervision, remettre à la registrateur une lettre confirmant qu'il a examiné avec la membre son devoir de faire rapport ainsi que la date à laquelle cet examen a eu lieu;
- iv. fournir à son superviseur approuvé une copie de la présente ordonnance du comité de discipline, de l'avis d'audience, de l'exposé conjoint des faits, de l'énoncé conjoint sur la pénalité et de la décision et des motifs du comité de discipline, s'ils sont disponibles. Elle doit fournir à la registrateur une confirmation écrite signée par le superviseur précisant que le superviseur a reçu une copie de ces documents dans les quatorze (14) jours suivant le début de son emploi ou de sa pratique;
- v. si l'emploi que la membre prend fin ou si elle change d'employeur ou de superviseur, elle doit sans délai aviser la registrateur de la fin ou du changement de son emploi et du nom de son nouveau superviseur proposé, et elle doit fournir à la registrateur une confirmation écrite signée par le superviseur précisant que le superviseur a reçu une copie des documents énumérés au paragraphe 3 a) (iv) dans les quatorze (14) jours de l'approbation d'un nouveau superviseur; et
- vi. si la membre exerce en pratique privée ou si elle reçoit de la supervision d'un superviseur approuvé qui n'est pas employé par son employeur, elle doit obtenir le consentement de ses clients potentiels et, s'il y a lieu, de son employeur pour partager des renseignements personnels sur la santé avec son superviseur afin de

lui permettre d'examiner les dossiers clients et de donner de la supervision, et elle doit anonymiser tous les renseignements personnels des clients lorsqu'elle discute de ses dossiers clients avec son superviseur^[1].

4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom de la membre, en ligne ou sous forme imprimée, notamment, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le Tableau public de l'Ordre.
5. La membre doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000,00 \$), sous forme de vingt (20) versements égaux de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) payables le premier jour du mois pendant vingt (20) mois consécutifs, le premier versement étant dû le premier jour du mois suivant le mois de son retour au travail à titre de travailleuse sociale, conformément au paragraphe 3 a) plus haut.

Motifs de la décision concernant la pénalité

[26] Le sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, avant tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une pénalité qui reflète les principes de dissuasion générale et de dissuasion particulière et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la membre. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter une proposition conjointe de pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[27] Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée conjointement était à la mesure de ce type de faute professionnelle. Il a également tenu compte des facteurs aggravants et atténuants présentés par les deux avocats. Le sous-comité a souligné que la membre éprouvait du remords, qu'elle avait coopéré avec l'Ordre, qu'elle a consenti à la pénalité proposée et qu'aucune plainte n'avait été portée contre elle tout au long de sa carrière professionnelle de travailleuse sociale. En consentant aux faits et à la pénalité proposée, la membre assume la responsabilité de ses actes.

[28] Les éléments de la pénalité proposée conjointement dissuaderont les autres membres de la profession de commettre une faute professionnelle semblable et dissuaderont également la membre de répéter la faute professionnelle qu'elle a commise. Le sous-comité estime que la pénalité proposée est raisonnable eu égard aux objectifs et principes visant à maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, par-dessus tout, protéger le public. Pour ces raisons, le sous-comité estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de l'énoncé conjoint sur la pénalité.

^[1] Par souci de clarté, un client peut refuser de signer une demande de consentement à divulguer ses renseignements personnels sur la santé, mais la membre doit décrire le consentement dans un document signé par le client indiquant que la demande de consentement a été faite, mais a été refusée par le client. Ce document doit être examiné par le superviseur.

Je, soussignée Frances Keogh, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de ce sous-comité énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Frances Keogh, présidente
Angèle Desormeau
Andy Kusi-Appiah